



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

frais de déplacement

Question écrite n° 13925

Texte de la question

M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les frais de déplacement à la charge du personnel dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, le taux actuel de remboursement des frais kilométriques (art. 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990) ne semble pas prendre en compte la réalité des dépenses engagées. Ce qui est particulièrement le cas pour les conseillers pédagogiques chargés du suivi de formation des nouveaux enseignants, le taux pris en compte par les services des impôts se révélant presque au double de celui retenu par l'administration. De plus, les récentes augmentations des carburants aggravent la situation. Il lui demande donc, dans ces conditions, quelles sont ses intentions en ce domaine, et quelles mesures seront prises, afin de permettre une meilleure indemnité kilométrique pour le personnel concerné.

Texte de la réponse

Les taux des indemnités kilométriques versées aux agents qui utilisent un véhicule personnel pour les besoins du service sont déterminés, en application de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, par arrêté des ministres chargés respectivement du budget, de la fonction publique, des affaires étrangères et de l'outre-mer. La modification de ces taux ne relève donc pas, unilatéralement, de l'éducation nationale. Par ailleurs, ces taux ont fait l'objet d'une revalorisation de 11,35 %, intervenue en deux temps, le 1er juillet 2005 et le 1er avril 2006, et correspondant à l'augmentation du prix du carburant constatée depuis le 1er février 2001. Ces indemnités kilométriques prennent en compte les seuls frais supplémentaires occasionnés à l'agent par l'utilisation de son véhicule personnel, autorisée pour les besoins du service. Elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu. Le barème kilométrique défini par l'administration fiscale répond quant à lui à une logique différente : il n'implique pas d'avantage financier immédiat pour le bénéficiaire mais diminue la base de son imposition. Il s'applique en effet lorsque celui-ci opte pour une déclaration réelle de ses frais de déplacements professionnels et non pour une déduction forfaitaire de 10 %. La déduction des frais réels couvre l'ensemble des frais engagés (consommation du carburant, dépréciation du véhicule, frais de réparation et d'entretien, primes d'assurances) et minore le montant des revenus déclarés. L'agent peut choisir entre la déduction forfaitaire de 10 %, sur des revenus qui n'incluent pas le montant des indemnités kilométriques attribuées en application du décret du 3 juillet 2006, et la déclaration de frais professionnels réels : dans ce dernier cas, les indemnités kilométriques perçues par l'intéressé, couvrant les frais supplémentaires occasionnés par l'utilisation de son véhicule personnel à des fins professionnelles, sont intégrées dans le montant du revenu à déclarer, mais l'ensemble des frais liés à ses déplacements professionnels viennent en déduction de ce montant. La différence de nature entre ces deux modes de prise en charge des frais de déplacement professionnel justifie l'établissement de barèmes distincts.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Gaultier](#)

Circonscription : Vosges (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13925

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2007, page 8135

Réponse publiée le : 25 mars 2008, page 2635